

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2022-00710-O

<b>Requérant(s)</b>	Marti Lauriane et Jean-Marc Schott, Jean-Prévoit 7, 2800 Delémont
<b>Auteur du projet</b>	Arches 2000 SA, Rte de la Mandchourie 23, 2800 Delémont
<b>Description de l'ouvrage</b>	Démolition d'une remise existante et d'une piscine. Construction d'une maison familiale, d'un garage pour 2 véhicules et d'un couvert pour terrasse. Pose d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture; selon plans déposés.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Vicques, 118
<b>Lieu-dit, rue</b>	Route de Courroux, 2824 Vicques
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone mixte, MA
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	A la loi et/ou aux règlements; art. 58 OCAT (distance entre bâtiments)
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	05.08.2022
<b>Début de la publication</b>	08.08.2022
<b>Échéance de la publication</b>	07.09.2022

---

### Ouvrages

Dimensions principales : 11.60 x 10.00 x 5.00/7.30 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Ossature bois, crépi teinte beige. Toiture : Tuiles terre-cuite, gris moyen

Dimensions garage : 7.62 x 6.40 x 2.65 m.

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 septembre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 11 juillet 2022